

Assurance des soins dentaires (Z)

Conditions spéciales en complément des CGA

Edition 01.2009

Contrat		
But	Z art. 1	Nous versons des contributions aux coûts des traitements dentaires, des mesures d'orthodontie et des corrections de défauts de positionnement des dents.
Variantes d'assurance	Z art. 2	<p>Vous êtes assuré conformément à la classe de prestations (Cp) mentionnée sur votre police.</p> <p>Prestations pour des traitements dentaires, des mesures d'orthodontie et des corrections de défauts de positionnement des dents:</p> <p>Cp 0 50 %, max. CHF 300.– par année civile</p> <p>Cp 1 50 %, max. CHF 500.– par année civile</p> <p>Cp 2 50 %, max. CHF 1000.– par année civile</p> <p>Cp 3 75 %, max. CHF 1500.– par année civile</p> <p>Cp 4 75 %, max. CHF 2000.– par année civile</p> <p>Pour les mesures d'orthodontie et des corrections de défauts de positionnement des dents jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, les frais de traitement sont remboursés à 75 %, sans montant limite.</p> <p>Prestations exclusivement pour des mesures d'orthodontie et des corrections de défauts de positionnement des dents:</p> <p>Cp 5 75 %, au max. CHF 10 000.– par année civile pour des mesures d'orthodontie et des corrections de défauts de positionnement des dents.</p> <p>Cp 6 75 %, au max. CHF 10'000.– par année civile pour des mesures d'orthodontie et des corrections de défauts de positionnement des dents.</p> <p>La Cp 6 ne peut être assurée qu'en combinaison avec l'assurance des soins Plus (Cp 1 ou Cp 2). Une résiliation ultérieure de l'assurance des soins Plus (Cp 1 ou Cp 2) par vous ou par nous vaut également pour la Cp 6.</p>
	Délais	Z art. 3
Augmentation de couverture	Z art. 4	En cas de passage dans une classe de prestations plus élevée, les délais fixés à l'art. 3 sont applicables pour les prestations supplémentaires. Pendant ces délais, le droit aux anciennes prestations d'assurance de la classe inférieure reste inchangé.
Prestations		
Délimitation	Z art. 5	Pour les traitements qui s'étendent sur deux ou sur plusieurs années civiles, les prestations sont versées au prorata du temps.
		Berne, 31 août 2008
		KPT Assurances SA